

CONDITIONS GENERALES MATERIEL

PREAMBULE

AKANEA, le Prestataire, propose au Client la vente de matériels informatiques, ainsi qu'un service d'assistance-maintenance. Les deux contrats sont indissociables. La commande du Client de Matériel informatique et de souscription du service d'assistance maintenance implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site <http://akanea.com/>, conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil. Les versions antérieures des conditions générales depuis le site <http://akanea.com/>.

DISPOSITIONS PARTICULIERES - MATERIELS

ARTICLE 1 : OBJET :

Par le présent contrat, AKANEA vend au Client, qui l'accepte, aux conditions convenues dans le devis établi et accepté par le Client qui constitue la Commande, le Matériel Informatique dont les caractéristiques sont précisées dans ce dernier (le Matériel).

ARTICLE 2 : LIVRAISON – INSTALLATION

2.1 Le Matériel pourra être livré en une ou plusieurs fois chez le Client. Les délais de livraison/disponibilité sont donnés à titre indicatif ; un retard ne pourra donner lieu à annulation de commande ou indemnisation. Les frais de port seront applicables au forfait et indiqués sur le Devis.

Lors de la livraison, selon le matériel vendu, ce dernier peut être équipé, le cas échéant, d'un logiciel d'exploitation. Après avoir informé le Client sur la procédure de désactivation des logiciels préinstallés, AKANEA autorise le Client à utiliser le logiciel d'exploitation (le Logiciel) nécessaire au fonctionnement du produit. Ce logiciel ne peut être utilisé que sur le Matériel visé par la Commande ; la Licence d'utilisation est inaliénable et ne confère au Client aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel.

2.2 A défaut de dispositions particulières, AKANEA s'engage à procéder au paramétrage du matériel lors de son installation et à le mettre en service. Une procédure de contrôle de conformité et de réception du Matériel est alors prévue. Le Client assume la charge du branchement électrique et informatique sur son propre réseau.

ARTICLE 3 : GARANTIE

3.1. AKANEA garantit que le Matériel est exempt de tous vices, y compris des vices cachés, conformément à l'article 1641 du code civil.

3.2. Les présentes Conditions Générales ne se substituent pas à la Garantie constructeur mises à disposition lors de la vente.

3.3. Dans le cadre du contrat d'assistance-maintenance AKANEA prend en charge l'assistance administrative pour déclencher la garantie constructeur ou le chiffrage des réparations auprès du constructeur directement.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ

4.1 Réserve de propriété : AKANEA se réserve la propriété du Matériel commandé, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, en dépit du transfert des risques intervenus lors de la livraison. A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, AKANEA pourra reprendre les Matériels. La vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur, sur simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et les acomptes déjà versés lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié l'acheteur.

4.2 Propriété du contenu : les matériels, les programmes de tests, les outillages, les documents et dossiers techniques éventuellement utilisés par AKANEA ou un tiers mandaté aux fins de maintenance, restent la propriété d'AKANEA ou de ce tiers mandaté.

En conséquence, le Client ne pourra pas nantir, céder, louer, prêter, communiquer ou utiliser, à quelque titre que ce soit, lesdits matériels, programmes, documents ou dossiers techniques.

4.3 Les pièces de remplacement fournies par AKANEA ou son tiers mandaté à l'occasion des prestations de maintenance deviendront la propriété du client. Les pièces remplacées à l'occasion de ces prestations de maintenance deviendront la propriété d'AKANEA ou de ce tiers mandaté.

ARTICLE 5 : CONTRAT D'ASSISTANCE-MAINTENANCE MATERIEL

5.1 Lors de l'achat de Matériel informatique par le Client à AKANEA, le Client souscrit un service d'assistance-maintenance sur ce Matériel.

Par l'acceptation de ce contrat, AKANEA s'engage donc à fournir, directement ou par un tiers mandaté, au Client qui l'accepte un service d'assistance-maintenance relatif au Matériel informatique acquis auprès d'AKANEA et identifié sur la Commande par la mention « Assistance-Maintenance matériel ».

Le Client déclare détenir les droits nécessaires permettant une utilisation conforme des produits installés sur son poste de travail et ne pas contrevenir aux lois et règlements en vigueur.

5.2 On entend par Matériel informatique : Terminaux portables, douchettes, tablettes tactiles, imprimantes à étiquettes à l'exclusion de tout autres périphériques (cf article « Limites du contrat »).

L'application de ce contrat implique l'utilisation de matériels, correctement paramétrés ; dans le cadre de l'utilisation d'un réseau, les matériels devront être parfaitement compatibles entre eux et répondre à la norme ethernet.

Le Client est responsable de son infrastructure et notamment du bon fonctionnement de son réseau.

5.3 Toute modification des adresses d'installation du matériel doit être notifiée par écrit à AKANEA afin d'assurer le bon fonctionnement du service de maintenance.

ARTICLE 6 : DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

6.1 La durée du contrat d'assistance-maintenance est d'un an à compter de la date du bon de livraison du matériel.

6.2 Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins 1 mois avant la date d'échéance du contrat.

6.3 Le contrat prend effet sous réserve du paiement de la redevance, qu'elle soit facturée distinctement ou intégrée au prix de vente des matériels informatiques.

ARTICLE 7 : REVISION DE PRIX

AKANEA se réserve la possibilité de réviser annuellement, à chaque renouvellement, le montant de la redevance de maintenance en appliquant le nouveau tarif en vigueur. Cette augmentation sera appliquée annuellement à chaque date anniversaire pour les prestations facturées annuellement, ou à la première échéance suivant le 1er janvier de chaque année.

En cas de modification des services proposés, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit. Le Contrat sera résilié à défaut d'accord entre les Parties.

ARTICLE 8 : CONTRATS D'ASSISTANCE-MAINTENANCE

8.1 Contrat d'assistance-maintenance : Terminaux Portables.

a- L'assistance-maintenance sur les terminaux portables vendus par AKANEA exclusivement, comprend : la prise en main à distance des matériels, la vérification du fonctionnement de l'environnement, le reparamétrage du matériel et la réinstallation des licences Wavelink.

Cette assistance exclut toutes prestations de formations à l'utilisation du matériel ou des logiciels.

8.2 Contrat d'assistance-maintenance : Tablettes.

a- L'assistance-maintenance sur les Tablettes vendues par AKANEA exclusivement, comprend : la prise en main à distance des matériels, la vérification du fonctionnement de l'environnement, le reparamétrage du matériel et la réinstallation de la tablette avec retour sur site.

Cette assistance exclut toutes prestations de formations à l'utilisation du matériel ou des logiciels.

8.3 Contrat d'assistance-maintenance : la douchette.

a- L'assistance-maintenance sur les douchettes vendues par AKANEA exclusivement, comprend, le reparamétrage de la douchette avec la tablette.

Cette assistance exclut toutes prestations de formations à l'utilisation du matériel ou des logiciels.

8.4 Contrat d'assistance-maintenance : les Imprimantes à étiquettes.

a- L'assistance-maintenance sur les imprimantes à étiquettes vendues par AKANEA exclusivement, comprend : le paramétrage de l'imprimante, la saisie de l'adresse IP sur l'imprimante, le paramétrage des logiciels, les installations des pilotes sur le serveur, et les paramétrage sur le réseau.

Cette assistance exclut toutes prestations de formations à l'utilisation du matériel ou des logiciels.

8.5 Contrat d'assistance-maintenance : dispositions communes.

a. La mise en œuvre du contrat d'assistance-maintenance n'est pas limitée mais doit cependant ne pas faire l'objet de sollicitations excessives de la part du client. A défaut, la mise en œuvre du contrat d'assistance maintenance pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

b. Si l'assistance téléphonique sur le matériel aboutit à un diagnostic de panne du dit matériel, le client pourra, si son matériel est toujours sous garantie constructeur, bénéficier du retour matériel constructeur pour réparation et casse dans les conditions prévues par le constructeur.

Si le matériel n'est plus sous garantie constructeur alors AKANEA pourra soumettre un devis au client pour réparation après consultation du constructeur.

8.6. Limites du contrat.

a- Tous les équipements périphériques additionnels ou complémentaires tels que cartes de communication, lecteurs supplémentaires, onduleurs, accessoires additionnels, boîtiers externes, câbles, etc., ne sont pas intégrés à ce contrat. De même, les dégâts consécutifs à un mauvais emballage du matériel pendant son transport ne sont pas couverts par la présente convention.

b- AKANEA garantit au client, l'exécution des prestations spécifiées précédemment, dans la mesure où ces dernières ne sont pas rendues nécessaires par : le fait d'un environnement géographique, physique ou technique, non conforme aux spécifications décrites par le constructeur du matériel et notamment : l'absence d'une prise de terre, la fourniture d'un courant électrique perturbé, un local poussiéreux ; un accident, un sinistre ; une mauvaise installation, utilisation, négligence ou une faute du client lui-même ; l'utilisation de rubans, papiers, cartes, câbles ou supports magnétiques, qui ne répondent pas aux spécifications prescrites par le constructeur du matériel ou aux normes standards en vigueur dans l'industrie informatique (par exemple : blocage imprimante par étiquette autocollante, etc.) ; l'installation et la désinstallation d'autres logiciels applicatifs ou périphérique venant perturber l'installation et le paramétrage d'AKANEA. Ces interventions seront facturées en sus au tarif en vigueur.

c- En cas d'utilisation anormale des équipements, objets du présent contrat, AKANEA se réserve le droit de facturer les coûts supplémentaires de remise en état.

d- Par ailleurs, AKANEA n'est pas tenu d'effectuer des réparations lorsqu'une défaillance est la conséquence d'un entretien ou d'aménagements techniques (aussi bien matériels que logiciels) ayant été effectués par des personnes autres que les techniciens d'AKANEA ou d'une société dûment mandatée par lui.

e- Le client doit se prémunir contre les infections de virus informatiques. L'assistance-maintenance n'inclut pas la décontamination des machines infectées. AKANEA pourra, sur acceptation expresse d'un devis par le client, intervenir pour la réinstallation des solutions du Client sur le matériel décontaminé.

f- Le présent contrat ne s'applique pas pour l'assistance téléphonique sur des produits (logiciels ou matériels) non commercialisés par AKANEA.

ARTICLE 9 : ASSISTANCE ET FORMATION

9.1. AKANEA pourra, sur demande expresse du Client, assister ce dernier dans la mise en œuvre et le paramétrage du Matériel informatique (hors paramétrage lors de son installation et hors contrat d'assistance-maintenance).

9.2. AKANEA assurera également sur demande expresse du Client des prestations de formation.

9.3. Les prestations d'assistance et de formation feront l'objet d'une commande spécifique et d'une facturation supplémentaire au tarif en vigueur au jour de la demande.

DISPOSITIONS COMMUNES

I. COMMANDE : La commande du client est ferme et définitive à compter de la réception du devis signé et sous réserve de l'encaissement de l'acompte. La commande de matériel ne sera validée qu'à réception de l'acompte.

II. DOCUMENTS CONTRACTUELS : Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante : les avenants ; les annexes ; les présentes conditions générales.

En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut pour l'interprétation de l'obligation en cause. Toute modification de l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Le présent document annule et remplace tous documents, accords, qui auraient pu être échangés antérieurement entre les parties sur le même sujet.

III. COLLABORATION : Les parties conviennent de collaborer dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives et de procéder à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la réussite du projet et permettre d'éviter la génération de difficultés préjudiciables.

IV. MOYENS ET COUTS DE TELECOMMUNICATIONS : Les moyens et coûts de télécommunications entre les sites du Client et le Service restent à la charge exclusive du Client qui se conformera aux prérequis techniques du Prestataire. Le Prestataire ne sera nullement responsable des interruptions / suspensions de service ou de tout autre fait ayant pour origine une défaillance partielle, totale, temporaire ou définitive des moyens et réseaux de télécommunications

V. RESPONSABILITÉ

5.1 AKANEA ou son tiers mandaté prendra toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection des matériels et/ou des biens confiés par le Client dans le cadre des prestations.

Toutefois, en cas de manquement grave d'AKANEA ou de son tiers mandaté à ses obligations, et sous réserve pour le client d'apporter la preuve de la faute, la responsabilité d'AKANEA ou du tiers mandaté, pourra être engagée, et ce uniquement pour des dommages matériels directs dans la limite des dispositions prévues à l'article 5.3.

5.2. AKANEA ou son tiers mandaté ne sera en aucun cas tenu responsable d'un dommage qui résulterait d'une faute, négligence ou omission du client, et notamment du non-respect par le client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, des normes et réglementations en vigueur, des instructions ou recommandations relatives à l'installation et/ou au fonctionnement des matériels, ni d'un dommage qui résulterait de dépannage ou de réparations effectuées par toute autre personne qu'AKANEA ou son tiers mandaté.

En outre, AKANEA ou son tiers mandaté ne pourra être tenu responsable d'un dommage, direct ou indirect, qui résulterait d'une défaillance – même momentanée – dans la fourniture des énergies ou fluides nécessaires au bon fonctionnement du matériel pendant l'exécution des prestations de maintenance.

AKANEA ne pourra pas être tenu responsable si le matériel ne fonctionne pas en raison d'un périmètre réseau insuffisant et non adapté au matériel commandé, à l'exclusion des problèmes inhérents au matériel commandé ou à son paramétrage effectué lors de son installation par AKANEA.

5.3 En tout état de cause, la responsabilité susceptible d'être encourue par AKANEA ou son tiers mandaté au titre du contrat sera annuellement limitée aux seuls dommages matériels directs dans la limite du coût annuel du contrat d'assistance-maintenance du Matériel payé par le Client.

En conséquence, le client s'engage à faire son affaire, sans pouvoir exercer de recours - lui-même ou ses assureurs - contre AKANEA ou son tiers mandaté, des réclamations, coûts, frais et dépenses excédents la limite ci-dessus et/ou concernant les autres natures de dommages. L'indisponibilité d'un produit ne peut être constitutive d'un préjudice pour les clients et ne peut aucunement donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts de la part d'AKANEA.

5.4. AKANEA ne peut être tenu pour responsable de la perte de données lors de la remise en état d'un matériel. Le client doit faire et conserver les copies de sauvegarde nécessaires.

5.5 Aucune indemnité ni dommage de perte d'exploitation ne pourront être réclamés à AKANEA.

5.6 Le client s'engage à utiliser les emballages d'origine, fournis par le constructeur et délivrés lors de l'achat, pour permettre le transport du matériel en toute sécurité. Il conservera ces emballages intacts pendant toute la durée du contrat. Le client est responsable du matériel confié en prêt par AKANEA. Il doit notamment souscrire les assurances nécessaires. Le client doit s'assurer lors de leur réception du bon état des matériels livrés et émettre les réserves d'usage, le cas échéant.

VI. MODALITES FINANCIERES – PENALITES DE RETARD

Le Client pourra régler sa commande par tous moyens.

Le prix est indiqué en Euros hors taxes et sera majoré des taxes et notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Sauf conditions particulières, les factures sont payables dans les 30 jours suivant leur date d'émission. Le Client devra s'acquitter au jour de la passation de sa commande d'un acompte de 50% du montant du matériel commandé.

Lors de la livraison le Client devra s'acquitter du solde restant à payer. De convention expresse et sauf report sollicité à temps par le Client et accordé par AKANEA, tout retard de paiement de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera de plein droit intérêts à son profit, au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la date d'échéance ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel non respecté. Le taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire. Chaque mois entamé compte pour un mois entier.

VII. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT En cas de non-respect de ses obligations au titre du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié de plein droit au gré de la partie qui s'en prévaut, trente jours après la mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait prétendre. Cette résiliation de plein droit pourra notamment avoir lieu au gré d'AKANEA en cas de non-paiement par le client de toute somme effectivement due, et à quelque titre que ce soit (matériel, logiciel, maintenance, formation, etc.).

VIII. CESSIION DU CONTRAT

Le Client s'interdit expressément céder, transférer, nantir, gager ou déléguer le présent contrat, ni aucun des éléments contractuels qui lui sont intégrés. AKANEA se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations du présent contrat

IX. DEEE-REPRISE MATÉRIEL

En conformité avec la directive européenne n°2002/96/CE relative aux déchets électriques et électroniques, la société AKANEA reprend les appareils qu'elle a vendu à compter du 13 août 2005. Les frais de transport jusqu'au point de collecte situé à Limonest (69760) restent à la charge du client.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Les parties contractantes conviennent que si certaines clauses du présent contrat n'étaient pas valables en droit ou perdaient leur validité par suite d'une clause ultérieure, ou si une lacune apparaissait dans le contrat, la validité en droit des autres clauses subsisterait. Il serait alors appliqué les clauses les plus proches possibles de celles dont les parties auraient convenu pour traiter le problème en remplacement des clauses contractuelles non valables ou pour combler la lacune constatée.

10.2 Le présent contrat est régi par le droit français.

10.3 En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de ce contrat, le Tribunal de commerce de Beauvais sera seul compétent.

XI. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (06.01.1978 ET AVENANTS) : Le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression des données le concernant. Pour ce faire, il doit s'adresser à AKANEA - Sce Marketing Communication- Celtic Parc, ZAC du Bois des Côtes, 304 Route Nationale 6, 69760 Limonest.

XII. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE-LOI : Le présent contrat est soumis à la loi française. A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE ET EN CAS DE CONTESTATION PERSISTANTE SUR L'INTERPRÉTATION OU L'EXECUTION DU CONTRAT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUVAIS EST SEUL COMPÉTENT.